



Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de bâtiments communaux pour l'installation de la « Maison pour tous »

CCAP

N° du marché : MAPA 0918

**Marché public de maîtrise d'œuvre conclu selon la procédure adaptée
Article 28 du Code des marchés publics approuvés par le décret N°2006-975 du
1eraoût 2006 et les décrets N°2008-1355 et N°2008 -1356 du 19 décembre 2008**

**Signataire du marché : M.le Maire agissant en vertu
de la délibération n°25/2009
en date du 25 mars 2009**

**Comptable public assignataire des paiements :
M. le Trésorier de Sénart
Hôtel des finances
6 allée de la mixité
77127 Lieusaint cedex**

SOMMAIRE

| | |
|---|----------------|
| ARTICLE 1 – Objet du marché et désignations des contractants | Page 4 |
| ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché | Page 4 |
| 2.1 – Pièces particulières | |
| 2.2 – Pièces générales en vigueur | |
| ARTICLE 3 – La maîtrise l’ouvrage | Page 5 |
| 3.1 – Organisation de la maîtrise d’ouvrage | |
| 3.2 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d’ouvrage | |
| ARTICLE 4– La maîtrise d’œuvre..... | Page 6 |
| 4.1 – Contractant unique | |
| 4.2 – Cotraitants | |
| 4.2.1 – Groupement de maîtrise d’œuvre | |
| 4.2.2 – Le mandataire | |
| 4.3 - Sous-traitants | |
| ARTICLE 5 – Autres intervenants dans l’opération | Page 7 |
| ARTICLE 6 – Mission de maîtrise d’oeuvre..... | Page 7 |
| 6.1 – Mission de base | |
| 6.2 – Mission optionnelle | |
| ARTICLE 7 – Modalités d’exécution du marché | Page 9 |
| 7.1 – Informations réciproques des cocontractants | |
| 7.1.1 – Informations données par le maître d’ouvrage au maître d’œuvre | |
| 7.1.2 – Informations données par le maître d’œuvre au maître d’ouvrage | |
| 7.1.3 – Secret professionnel | |
| 7.2 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail | |
| 7.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé | |
| 7.4 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d’œuvre | |
| 7.4.1 – En phase Etudes | |
| 7.4.2 – En phase Travaux | |
| 7.5 – Ordres de services délivrés par le maître d’ouvrage | |
| 7.5.1 – Forme de la notification | |
| 7.5.2 – Nécessité d’un ordre de service du maître d’ouvrage | |
| 7.5.3 – Effets d’un ordre de service – réserves | |
| 7.6 – Avenants négociés avec le maître d’ouvrage | |
| 7.7 – Ordres de service délivrés par le maître d’ouvrage | |
| 7.8 – Achèvement de la mission de maîtrise d’œuvre | |
| ARTICLE 8 – Etablissement du prix du marché | Page 15 |
| 8.1 – Caractère forfaitaire du marché | |
| 8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération | |
| 8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération | |
| 8.4 – Modalité de révision | |
| 8.4.1 – Mois d’établissement du prix du marché | |
| 8.4.2 – Révision du prix du marché de maîtrise d’œuvre | |
| 8.5 – Modalités d’actualisation du prix ferme en cas de marché à courte durée | |
| 8.6 – Taxe sur la valeur ajoutée | |
| ARTICLE 9 – Engagement du maître d’œuvre et pénalités | Page 16 |
| 9.1 – Engagement de la maîtrise d’œuvre sur le coût de l’opération | |
| 9.1.1 – Avant la passation des marchés de travaux | |
| 9.1.2 – Après la passation des marchés de travaux | |

- 9.2 – Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre
 - 9.2.1 – Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents
 - 9.2.2 – Pénalités en cas de retard de la vérification des projets de décomptes

ARTICLE 10 – Règlements des comptes du titulairesPage 22

- 10.1 – Les avances
 - 10.1.1 – Les avances versées au titulaire
 - 10.1.2 – Les avances versées aux sous-traitants
- 10.2 – Les acomptes
 - 10.2.1 – Montant de l'acompte
 - 10.2.2 – Modalités de règlement de l'acompte
- 10.3 – Le solde
- 10.4 – Délai de paiement

ARTICLE 11 – Assurances.....Page 26

- 11.1 – Maîtrise d'ouvrage
- 11.2 – Maîtrise d'œuvre

ARTICLE 12 – Propriété intellectuellePage 27

ARTICLE 13– Différends et résiliationPage 27

- 13.1 – Règlement amiable des différends
 - 13.1.1 – Conciliation par un tiers
 - 13.1.2 – Saisine du comité consultatif de règlement amiable
- 13.2 – Résiliation du marché
 - 13.2.1 – Résiliation sur décision du maître d'ouvrage
 - 13.2.2 – Résiliation sur demande du maître d'œuvre
 - 13.2.3 – Résiliation aux torts du maître d'œuvre
- 13.3 – Juridiction compétente

ARTICLE 14 – Dérogations au CCAG-PI.....Page 28

Annexe : Mission du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre.

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE ET DESIGNATION DES CONTRACTANTS

Le marché régi par le présent CCAP est un marché public de maîtrise d'œuvre relatif à la réhabilitation des bâtiments communaux pour l'installation de la « Maison pour tous » à Cesson.

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « réutilisation ou réhabilitation d'ouvrage de Bâtiment ».

Il est conclu entre :

- La personne publique désignée à l'article premier de l'acte d'engagement, dénommée « maître d'ouvrage » dans le présente CCAP
- Et le titulaire du marché désigné à l'article 2 de l'acte d'engagement dénommé « maître d'œuvre » dans le présent CCAP

Il ne fait pas suite à un concours d'architecture et d'ingénierie organisé par le maître d'ouvrage

Conformément à l'article 81 du code des marchés publics, les dispositions du présent marché prennent effet à compter de sa notification au maître d'œuvre.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

2.1 – Pièces particulières

- L'acte d'engagement (AE),
- Le présent CCAP,
- Le programme de l'équipement « Maison pour tous » approuvé en Conseil Municipal du 8 juillet 2009,
- Les plans des niveaux de l'existant,
- Le diagnostic technique établi par Qualiconsult,
- Le règlement de consultation

2.2 – Pièces générales en vigueur (non annexées au présent CCAP)

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) dans sa dernière version approuvé par arrêté du 16 septembre 2009 JORF n°24 0,
- Le décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé,
- L'annexe II de l'arrêté du 21 décembre 1993 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés
- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux.

ARTICLE 3 : LA MAÎTRISE D'OUVRAGE

3.1 – Organisation de la maîtrise d'ouvrage

La personne habilitée à signer le marché :

Monsieur le Maire de la commune de Cesson

Le conducteur d'opération : assurant une mission d'assistance générale à caractère administratif, financier et technique :

Monsieur CUNAULT, Directeur des Services Techniques

3.2 – Pièces et renseignements à fournir par le maître d'ouvrage

Il appartient au maître d'ouvrage, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi MOP) :

- de définir, avant tout commencement des avant-projets, le programme de l'opération envisagée et l'enveloppe financière prévisionnelle correspondante, en précisant sa décomposition et notamment la partie de l'enveloppe affectée aux travaux. L'élaboration du programme et la détermination de l'enveloppe financière peuvent se poursuivre pendant les études d'avant-projet,
- de fixer les objectifs de développement durable, répertoriés pour le présent marché dans le programme d'opération ainsi que dans le règlement de consultation,
- d'indiquer le délai prévisionnel de réalisation de l'opération,
- d'indiquer le mode de dévolution prévisionnel des marchés de travaux,

Il fournit le diagnostic des existants sur lequel porte l'opération.

Il donne au maître d'œuvre tous les moyens d'accès au site ou aux ouvrages existants. Le maître d'ouvrage se charge de recueillir les autorisations préalables nécessaires pour accéder aux locaux et permettre au maître d'œuvre de prendre connaissance et de tenir compte de la configuration des constructions voisines.

Il fournit en outre, en tant que de besoin :

- Les règles d'urbanisme applicables à l'opération et toute autre information juridique nécessaire
- Les éventuelles études antérieures ainsi que, le cas échéant, les observations portées sur celles-ci
- Les données techniques déjà connues, dont notamment :
 - Les limites séparatives.
 - Les levés de géomètre (plan cadastral, périmétrique et foncier, plan topographique et de nivellement, relevés des existants, des héberges, des abords, des plantations et des réseaux divers d'alimentation et de rejet, etc.
 - Les servitudes publiques et privées (de sol, de sous-sol, aériennes ou radioélectriques, etc.)

En cas de pièces manquantes, il appartient au maître d'œuvre de les réclamer.

ARTICLE 4 : LA MAÎTRISE D'OEUVRE

4.1 – Contractant unique

Le contractant unique est une personne physique ou morale qui est désignée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

4.2 – Cotraitants

4.2.1 – Groupement de maîtrise d'œuvre

La nature du groupement est précisée à l'article 2 de l'acte d'engagement.

Dans le présent marché, le groupement sera solidaire c'est-à-dire, lorsque chacun des prestataires est engagé financièrement pour la totalité du marché et doit pallier une éventuelle défaillance de ses partenaires.

4.2.2 – Le mandataire

L'un des prestataires, membre du groupement, est désigné dans l'acte d'engagement comme mandataire, il représente l'ensemble des membres vis-à-vis du maître d'ouvrage, et coordonne les prestations des membres du groupement.

La mission du mandataire est définie en annexe du présent CCAP.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement de maîtrise d'œuvre vis-à-vis du maître d'ouvrage, coordonne les prestations et veille à assurer une bonne communication entre les membres du groupement et le maître d'ouvrage.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement des cotraitants désignés comme tels dans l'acte d'engagement et constituant le groupement titulaire du marché les stipulations de l'article 3.5 du C.C.A.G.-PI sont applicables.

En conséquence, les articles du C.C.A.G.-PI, traitant de la résiliation aux torts du titulaire et les autres cas de résiliation (art. 29 et suivants) s'appliquent dès lors qu'un seul des cotraitants du groupement se trouve dans une des situations prévues à ces articles

4.3 – Sous-traitants

Le maître d'œuvre peut, à tout moment, sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché, sous réserve de l'acceptation des sous-traitants et de l'agrément des conditions de paiement de ceux-ci par le maître d'ouvrage et, pour les architectes, dans les conditions prévues à l'article 37 du décret n° 80-17 du 20 mars 1980 portant code des devoirs professionnels.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3.6 du CCAG-PI.

ARTICLE 5 : AUTRES INTERVENANTS DANS L'OPERATION

Le maître d'ouvrage communique la liste nominative des intervenants et leurs missions respectives

- Contrôleur technique
- Coordonnateur SPS
- Assistant à la maîtrise d'ouvrage HQE

ARTICLE 6 : MISSION DE MAÎTRISE D'OEUVRE

L'ouvrage sur lequel porte la mission de maîtrise d'œuvre appartient à la catégorie « réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants ».

6.1 – Mission de base

La mission confiée au maître d'œuvre est une mission de base telle que définie par le décret n°93/1268 du 29 novembre 1993 et son arrêté d'application en date du 21 décembre 1993.

Les éléments de cette mission dont le contenu est expressément décrit dans les textes réglementaires susvisés sont :

AVP : Etudes d'avant-projets comprenant :

- APS : Etudes d'avant-projet sommaire avec l'estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux.
Les demandes de subventions seront faites sur la base de l'A.P.S.
- APD : Etudes d'avant-projet définitif et notamment,
 - l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux décomposée en lots séparés.
 - l'établissement du dossier de demande du permis de construire et des autres autorisations administratives

PRO : Etudes de projet comprenant, entre autres :

- les plans, coupes, élévations, plans de masse et de situation ainsi que tous les plans nécessaires à la représentation graphique des ouvrages ou éléments des travaux à réaliser ;
- la description des ouvrages ainsi que la nature et l'encombrement de tous les équipements techniques.
- l'estimation du coût prévisionnel des travaux décomposés par corps d'état sur la base d'un avant-métré quantitatif.
- l'estimation des coûts d'exploitation et de maintenance ultérieure
- l'établissement du dossier de consultation des entreprises
- la détermination du délai global de réalisation des travaux

ACT : Assistance au maître de l'ouvrage pour la passation des marchés de travaux, notamment au niveau de l'analyse des offres et les mises au point nécessaires.

VISA : Visa des études d'exécution et de synthèse faites par les entreprises et participation à la cellule de synthèse.

DET : Direction de l'exécution des contrats de travaux, ainsi que préparation des ordres de service et organisation des réunions de chantier.

AOR : Assistance apportée au maître de l'ouvrage lors des opérations de réception ainsi que pendant la période de garantie de parfait achèvement.

| | EXE totales | EXE partielles | Etudes de SYNTHESE | Participation cellule SYNTH | VISA * | Documents à remettre |
|-------------|----------------|-------------------|-----------------------|-----------------------------------|--------|---------------------------------|
| MOE | | X | X | | X | d) et a), b), c) partiels |
| Entreprises | | X | | | X | |

* VISA par la maîtrise d'œuvre des études d'exécution et/ou de synthèse établies par les entreprises

a) plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier

b) devis quantitatif détaillé

c) actualisation du calendrier prévisionnel d'exécution des travaux par lots ou corps d'état

d) études de synthèses

6.2 – Mission optionnelle

Il sera confié au titulaire la mission supplémentaire à la mission de base, à savoir :

- **l'OPC, dans le cadre d'un marché de travaux à procédure adaptée avec décomposition en lots :**
L'ordonnancement, la coordination et le pilotage du chantier qui s'articule autour de 3 temps forts que sont la préparation du chantier, l'exécution des travaux proprement dite et les opérations préalables à la réception des travaux.

ARTICLE 7 : MODALITES D'EXECUTION DU MARCHE

7.1 – Informations réciproques des cocontractants

7.1.1 – Informations données par le maître d'ouvrage au maître d'œuvre pendant l'exécution du marché

Le maître d'ouvrage communique au maître d'œuvre toutes les informations et pièces dont il est destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'œuvre pour l'exécution de son marché.

- De toute communication émanant des autorités ou services instruisant les dossier de demandes d'autorisation ou d'agrément, en particulier, toute observation et toute demande de pièce complémentaire (par exemple, le maître d'ouvrage devra communiquer une copie de toutes les pièces annexées à l'arrêté de permis de construire)
- De toute observation ou de tout document adressés directement au maître d'ouvrage par les autres intervenants.

Si au cours de l'exécution du présent marché, le maître d'œuvre constate que certains documents fournis par le maître d'ouvrage comportent des inexactitudes, imprécisions ou omissions, il en informe le maître d'ouvrage.

Les relevés ou sondages complémentaires nécessaires sont confiés, selon les cas, soit au titulaire du marché, soit à un prestataire extérieur. Comme toute mission complémentaire, cette mission fait l'objet d'une rémunération supplémentaire.

7.1.2 – Informations données par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage

Le maître d'œuvre communique au maître d'ouvrage toutes les informations ou pièces dont il serait seul destinataire et dont la connaissance est utile au maître d'ouvrage.

7.1.3 – Secret professionnel

Le titulaire est tenu au secret professionnel pour tout ce qui a trait aux renseignements et documents recueillis au cours de la mission. Ces renseignements ou documents ne peuvent, sans autorisation, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître.

Le titulaire s'interdit d'utiliser les documents qui lui sont confiés à d'autres fins que celles qui sont prévues au marché.

7.2 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le maître d'œuvre assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection et de conditions de travail de ses salariés.

7.3 – Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé

Conformément à la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 relative à la coordination de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, le maître d'œuvre doit travailler en liaison avec le coordinateur « sécurité et protection de la santé » retenu par le maître d'ouvrage, notamment pour ce qui concerne les études de conception, l'élaboration du Plan Général de Coordination SPS, la définition des dispositifs prévus pour la maintenance et la fourniture des pièces et documents nécessaires à la confection du dossier d'interventions ultérieures à la réception de l'ouvrage.

Tout différend entre le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS est soumis au maître d'ouvrage.

Les nom et coordonnées du coordonnateur seront communiqués ultérieurement.

7.4 – Présentation et approbation des prestations de maîtrise d'œuvre

7.4.1 – En phase Etudes

- Conditions de présentation des prestations par le maître d'œuvre :
- Délais d'établissement des documents d'études : ils sont fixés dans l'acte d'engagement article 2
 - Présentation des documents
Le maître d'œuvre est dispensé d'aviser par écrit le maître d'ouvrage de la date à laquelle les études lui seront présentées.
Le maître d'ouvrage accuse réception de la remise des études.
 - Le point de départ des délais et le nombre d'exemplaires à fournir au maître d'ouvrage sont les suivants :

| | Point de départ des délais de présentation des études | Nombre d'exemplaires |
|---|--|---------------------------------|
| Etudes d'avant projet sommaire | <ul style="list-style-type: none"> • Date d'effet indiquée dans l'ordre de service • A défaut, date de l'accusé de réception par le maître d'œuvre de l'ordre d'engager les études de la phase concernée | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |
| Etudes d'avant projet définitif | | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |
| Dossier de permis de construire | | 8 |
| Etudes de projet | | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |
| Dossier de consultation des entreprises | | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |
| Etudes d'exécution / Visa | | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |
| Dossier des ouvrages exécutés | • Date de la réception des travaux | 1 dossier encarté + 1 CD ROM |

- o Format et support choisis pour la remise des études

Le maître d'œuvre devra fournir, si possible, les fichiers informatiques des plans de récolement établis sur support informatique au format DXF ou DWG version maxi Autocad 2009.

➤ **Délais d'approbation des documents par le maître d'ouvrage**

La décision par le maître d'ouvrage d'approuver, avec ou sans réserves, ou de rejeter les documents d'études interviendra avant l'expiration des délais suivants :

| | Délais maximum d'approbation |
|---|------------------------------|
| Etudes d'avant projet sommaire | 3 semaines |
| Etudes d'avant projet définitif | |
| Etudes de projet | |
| Dossier de consultation des entreprises | 1 semaine |

Ces délais courent à compter de la date de réception par le maître d'ouvrage de la remise des études par le maître d'œuvre.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément au C.C.A.G. PI (acceptation tacite).

L'acceptation tacite ne vaut pas ordre de service de commencer l'élément de mission suivant.

7.4.2 – En phase Travaux

➤ Vérification des projets de décomptes mensuels des entrepreneurs

Au cours des travaux, le maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par l'entrepreneur et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13.2 du CCAG-Travaux le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur. Il établit et transmet au maître d'ouvrage en vue du mandatement l'état d'acompte correspondant, qu'il notifie à l'entrepreneur par ordre de service accompagné du décompte ayant servi de base à ce dernier si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

- Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à **10 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise. La transmission au maître de l'ouvrage de l'état d'acompte correspondant est comprise dans ce délai.

Si ce délai n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités d'un montant fixé à 100 € HT par jour calendaire de retard.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître de l'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables.

➤ Vérification du projet de décompte final des entrepreneurs

A l'achèvement des travaux, le maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux et qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Après vérification, le projet de décompte final devient le décompte final. A partir de celui-ci, le maître d'œuvre établit, dans les conditions définies à l'article 13.4 du C.C.A.G. applicable aux marchés de travaux, le décompte général.

▪ Délai de vérification

Le délai imparti au maître d'œuvre pour procéder à la vérification du projet de décompte final des entrepreneurs et à sa transmission au maître d'ouvrage est fixé à **12 jours** à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 1/5000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, il serait fait application des dispositions du 8.1.1 du présent CCAP.

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le maître d'œuvre encourt, sur ses créances, des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard, est fixé à 1/5000 du montant du décompte général.

Si le maître d'œuvre n'a pas transmis au maître d'ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le maître d'ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le maître d'ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du maître d'œuvre défaillant.

Si du fait du retard imputable au maître d'œuvre, le maître d'ouvrage était contraint de verser des intérêts moratoires aux entrepreneurs concernés, il serait fait application des dispositions du 8.1.1 du présent CCAP.

➤ **Visa des études faites par les entrepreneurs**

Lorsque les études d'exécution des ouvrages sont établies par les entrepreneurs, elles sont soumises au visa du maître d'œuvre.

Ce dernier doit les retourner à l'entrepreneur avec ses observations éventuelles au plus tard dans les 15 jours après leur réception

Le visa du maître d'œuvre ne dispense pas de l'obtention de l'avis du contrôleur technique.

➤ **Instruction des mémoires de réclamation**

▪ Délai d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 21 jours à compter de la date de réception par le maître d'œuvre de ce mémoire.

En cas de retard dans l'instruction du mémoire de réclamation, le maître d'œuvre encourt sur ses créances des pénalités dont le montant par jour de retard est fixé à 150 € HT.

7.5 – Ordres de service délivrés par le maître d'ouvrage

Les décisions du maître d'ouvrage prennent la forme d'un ordre de service qui est un document écrit devant être notifié au maître d'œuvre.

7.5.1 - Forme de la notification

L'ordre de service est remis au maître d'œuvre contre récépissé, ou adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

7.5.2 - Nécessité d'un ordre de service du maître d'ouvrage

- Quand une décision du maître d'ouvrage marque le point de départ d'un délai fixé par le marché pour exécuter une prestation (notamment l'ordre donné au maître d'œuvre d'engager un élément de mission)
- Quand le maître d'ouvrage décide de suspendre provisoirement l'exécution des prestations de maîtrise d'œuvre
- Quand une décision du maître d'ouvrage est susceptible de modifier les dispositions contractuelles

7.5.3 - Effets d'un ordre de service - Possibilité pour le maître d'œuvre d'émettre des réserves

- Le maître d'œuvre est tenu de se conformer aux ordres de services délivrés par le maître d'ouvrage, qu'ils aient ou non fait l'objet de réserve de sa part, sauf dans les cas où les prescriptions du maître d'ouvrage seraient susceptibles de présenter des risques pour les personnes ; de réduire la sécurité ou de contrevenir à une disposition légale ou réglementaire.
- Lorsque le maître d'œuvre estime que les prescriptions d'un ordre de service appelle des réserves de sa part, il doit les présenter par écrit au maître d'ouvrage dans un délai de 30 jours calendaires ; le délai courant à compter du jour suivant la notification de l'ordre de service.

Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'abandonner à tout moment la poursuite des études en cas de modifications de non obtention des subventions attendues, remettant en cause l'équilibre financier de l'opération.

Cet abandon sera notifié par ordre de service au maître d'œuvre par lettre recommandée avec accusé réception.

7.6 – Avenants négociés avec le maître d'ouvrage

Le coût prévisionnel des travaux sur lequel s'engage la maîtrise d'œuvre et le forfait définitif de rémunération sont arrêtés par avenant conformément aux dispositions des articles 29 et 30 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993.

De plus, toute modification des dispositions contractuelles fait l'objet d'un avenant pour tenir compte notamment :

- des conséquences sur le marché de maîtrise d'œuvre, de l'évolution du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle, conformément aux dispositions de l'article 2-1 de la loi MOP
- des modifications éventuelles dans le contenu ou la complexité des prestations de maîtrise d'œuvre résultant des modifications de programme ou de prestations décidées par le maître d'ouvrage, conformément à l'article 30-3 du décret 93-1268 du 29 novembre 1993
- des aléas non imputables à la maîtrise d'œuvre (*notamment ceux issus ou nécessitant des investigations complémentaires*).
- au stade de la consultation des entreprises, des variantes qui seraient acceptées par le maître d'ouvrage et qui remettraient en cause la conception de la maîtrise d'œuvre, rendant ainsi nécessaire la reprise des études
- des modifications de phasage ou des délais de réalisation des études ou des travaux
- du suivi des réserves formulées lors de la réception et non levées à l'issue de la garantie de parfait achèvement.

7.7 – Ordres de service délivrés par le maître d'œuvre

Le maître d'œuvre est chargé d'émettre tous les ordres de service à destination des entrepreneurs, avec copie au maître d'ouvrage.

Les ordres de service doivent être écrits, signés, datés et numérotés par le maître d'œuvre qui les adresse aux entrepreneurs dans les conditions précisées à l'article 2-5 du CCAG Travaux.

Toutefois, dans les cas suivants :

- modification du programme initial entraînant une modification de projet
- notification de la date de commencement des travaux
- passage à l'exécution d'une tranche conditionnelle
- notification du prix nouveau aux entrepreneurs pour les ouvrages ou travaux non prévus
- interruption ou ajournement des travaux
- modification de la masse des travaux susceptible d'apporter un changement dans l'importance des diverses natures d'ouvrage
- et d'une manière générale pour toute décision modifiant les dispositions des marches de travaux,

le maître d'œuvre ne peut émettre les ordres de service qu'après les avoir fait contresigner par le maître d'ouvrage ou avoir obtenu une décision écrite préalable.

7.8 – Achèvement de la mission de maîtrise d'œuvre

La mission du maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 8 : ETABLISSEMENT DU PRIX DU MARCHÉ

8.1 – Caractère forfaitaire du marché

La rémunération du marché est forfaitaire pour l'exécution des prestations décrites par le CCAP et le CCTP du marché.

Le caractère forfaitaire du marché n'interdit pas de convenir que certaines prestations ou fournitures particulières puissent être rémunérées sur la base de prix unitaires figurant au contrat.

Le maître d'œuvre s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération d'un tiers au titre de la réalisation de l'opération.

8.2 – Etablissement du forfait provisoire de rémunération

Le montant du marché, fixé dans l'acte d'engagement, est provisoire, conformément aux dispositions de l'article 19-III du code des marchés publics 2006 et de l'article 29 du décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

Le montant du forfait provisoire de rémunération est établi en tenant compte des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre lors de la négociation du marché :

- contenu de la mission fixée par le CCTP et les assurances à souscrire
- programme
- partie affectée aux travaux de l'enveloppe financière prévisionnelle fixée par le maître d'ouvrage
- éléments de complexité liés aux contraintes du contexte local et à l'insertion du projet dans l'environnement à la nature et à la spécificité du projet et résultant des exigences contractuelles
- délais des études du maître d'œuvre et délai de leur approbation par le maître d'ouvrage
- mode de dévolution des marchés de travaux
- durée prévisionnelle d'exécution des travaux, et leur éventuel phasage
- découpage éventuel de l'opération en plusieurs tranches de réalisation
- continuité du déroulement de l'opération.

8.3 – Passage au forfait définitif de rémunération

La rémunération provisoire devient définitive lors de l'acceptation par le maître d'ouvrage de l'APD et de l'engagement du maître d'œuvre sur l'estimation prévisionnelle définitive des travaux.

Pour passer de la rémunération provisoire à la définitive, les parties conviennent de retenir la méthode de la libre négociation

Quelle que soit la méthode choisie par les parties :

- L'incidence éventuelle, sur les prestations de maîtrise d'œuvre, de l'évolution des éléments portés à la connaissance du maître d'œuvre cités à l'article 8.2, qui ont servi à établir le forfait provisoire de rémunération, est prise en compte dans la négociation du forfait définitif de rémunération.
- La fixation de la rémunération définitive ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 7.6 relatif aux avenants négociés avec le maître d'ouvrage.

8.4 – Modalités de révision

8.4.1 - Mois d'établissement du prix du marché

Le prix du présent marché est réputé établi sur la base des conditions économiques en vigueur au mois m0 fixé à l'acte d'engagement.

8.4.2 - Révision du prix du marché de maîtrise d'œuvre

La révision est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C de révision, donnée par la formule :

$$C = 0,125 + 0,875 I_m/I_0$$

dans laquelle I_m et I_0 sont les valeurs prises par l'index ingénierie respectivement au mois m0 (mois d'origine) et au mois m (mois de révision).

Ce mois m est déterminé comme suit: index du mois au cours duquel l'acompte ou l'élément de mission est facturable

Lorsque la valeur finale des index n'est pas connue au moment du paiement, le maître d'ouvrage doit procéder au paiement provisoire sur la base de la valeur révisée en fonction de la dernière situation économique connue.

Le maître d'ouvrage procédera à la révision définitive dès que les index seront publiés.

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

8.5 – Modalités d'actualisation du prix ferme en cas de marché à courte durée

Le prix ferme est actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre le mois m0 et la date de commencement d'exécution des prestations.

L'actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C_i d'actualisation, donnée par la formule : $C_i = (I_{m-3}) / I_0$ dans laquelle I_0 est l'index ingénierie du mois m0 études et (I_{m-3}) est l'index ingénierie du mois antérieur de 3 mois au mois "m" contractuel de commencement d'exécution des prestations. Les coefficients d'actualisation seront arrondis au millième supérieur.

8.6 – Taxe sur la Valeur Ajoutée

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DU MAÎTRE D'ŒUVRE ET PENALITES

9.1 – Engagement de la maîtrise d'œuvre sur le coût de l'opération

9.1.1 - Avant la passation des marchés de travaux

▸ Enveloppe financière fixée par le maître d'ouvrage

Cette enveloppe financière affectée aux travaux comprend l'ensemble des travaux nécessaires à la réalisation du programme annexé.

▸ Estimation provisoire du coût prévisionnel des travaux

L'avancement des études permet au maître d'œuvre, lors de l'établissement des prestations de chaque élément, de vérifier que le projet s'inscrit dans le respect de son engagement sur le coût prévisionnel des travaux.

▸ Estimation du coût prévisionnel des travaux établie par le maître d'œuvre et engagement

Le coût prévisionnel est la somme des montants de travaux sur lesquels le maître d'œuvre assume sa mission et qui sont nécessaires pour mener à son terme la réalisation de l'ouvrage.

L'engagement du maître d'œuvre intervient à l'issue de l'APD sur la base de l'estimation définitive du coût prévisionnel des travaux.

L'estimation définitive est assortie d'un taux de tolérance dont le taux de pourcentage pourra faire l'objet d'une négociation

Seuil de tolérance = coût prévisionnel des travaux x (1 + taux de tolérance)

Chaque fois qu'il constate que le projet qu'il a conçu ne permet pas de respecter ce seuil de tolérance et ceci avant même de connaître les résultats de la consultation lancée pour la passation des marchés de travaux, le maître d'œuvre doit reprendre gratuitement ses études si le maître d'ouvrage le lui demande.

▸ Prise en compte des modifications intervenues

Si en cours d'exécution du marché, le maître d'ouvrage décide des modifications de programme, conduisant à des modifications dans la consistance du projet, leur incidence financière sur l'estimation prévisionnelle des travaux doit être chiffrée et un nouveau forfait de rémunération est alors fixé par avenant, conformément à l'article 7.6.

Le réajustement du nouveau coût prévisionnel des travaux au mois m0 s'effectue par l'application d'un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT 01 pour l'ensemble des travaux.

► **Coût de référence des travaux à l'issue de la consultation des entreprises**

Lorsque le maître d'ouvrage dispose des résultats de la consultation des entreprises, le maître d'œuvre établit le coût de référence des travaux.

Ce coût est obtenu en multipliant le montant de l'offre ou des offres considérée(s), comme la (les) plus économiquement avantageuse(s) par le maître d'ouvrage, par un coefficient de réajustement égal au rapport de l'index BT01 (catégorie bâtiment) pris respectivement au mois m0 du marché de maîtrise d'œuvre et au mois m0 de l'offre ou des offres ci-dessus. Ce coefficient est arrondi au millième supérieur.

► **Respect de l'engagement du maître d'œuvre**

Le respect de l'engagement du maître d'œuvre s'apprécie sur le coût global de référence et non lot par lot.

► **Conséquences du non respect de l'engagement**

Lorsque le coût de référence dépasse le seuil de tolérance défini ci-dessus, le maître d'ouvrage peut :

- soit accepter l'offre ou les offres des entreprises
- soit demander à la maîtrise d'œuvre une reprise partielle des études qui, par des adaptations du projet compatibles avec les données, contraintes et exigences du programme, permettrait de réduire le coût.

Dans ce cas, conformément à l'article 30.I alinéa 2 du décret du 29 novembre 1993, la reprise des études est effectuée sans rémunération supplémentaire.

Dans tous les cas, aucune pénalité financière ne peut être appliquée à ce stade.

9.1.2 - Après la passation des marchés de travaux

► Coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des marchés de travaux sur lequel le maître d'œuvre assume sa mission, passés par le maître d'ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le coût de réalisation est notifié par le maître de l'ouvrage au maître d'œuvre. Le maître d'œuvre s'engage à le respecter.

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques du mois m0 du ou des marchés de travaux.

► Tolérance sur le coût de réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est assorti d'un taux de tolérance de 10 %

Seuil de tolérance = coût de réalisation des travaux x (1 + taux de tolérance)

► Comparaison entre réalité et tolérance

Le coût constaté déterminé par le maître d'ouvrage après achèvement de l'ouvrage est le montant, en prix de base M0 travaux, des travaux réellement exécutés dans le cadre des marchés et avenants, intervenus pour la réalisation de l'ouvrage et hors révision ou actualisation de prix.

Le coût de référence est le coût constaté à l'exclusion des coûts supplémentaires non imputables à la maîtrise d'œuvre.

► Conséquences du non respect de l'engagement

Si le coût de référence est supérieur au seuil de tolérance tel que défini ci-dessus, le maître d'œuvre supporte une pénalité définie comme suit :

Montant de la pénalité = (coût de référence - seuil de tolérance) x % (taux de pénalité). La fixation du taux entrera dans le cadre des négociations.

Cependant, conformément à l'article 30.II du décret 93-1268 du 29 novembre 1993, le montant de cette pénalité ne pourra excéder 15 % du montant de la rémunération des éléments de mission postérieurs à l'attribution des marchés de travaux.

9.2 – Pénalités de retard applicables à la maîtrise d'œuvre

9.2.1 - Pénalités en cas de retard dans la présentation des documents

En cas de retard imputable au maître d'œuvre dans la présentation des documents, dont les délais sont fixés à l'article AE 3 de l'acte d'engagement, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard sera fixé lors des négociations :

| | | |
|--|-------------|---|
| | / 10 000ème | de l'élément de mission APS |
| | / 10 000ème | de l'élément de mission APD |
| | / 10 000ème | de l'élément de mission PRO |
| | / 10 000ème | de la partie de l'élément de mission ACT correspondant au DCE |
| | / 10 000ème | de l'élément de mission AOR correspondant au DOE déduction faite des jours de retard imputables aux entreprises |

9.2.2 - Pénalités en cas de retard dans la vérification des projets de décomptes et du décompte final

Si le délai fixé à l'article 7.4.2 n'est pas respecté, le maître d'œuvre encourt une pénalité dont le montant, par jour de retard, est fixé à x/ 10 000ème du montant toutes taxes comprises de l'acompte correspondant.

Cependant, si le retard du maître d'œuvre entraîne le versement d'intérêts moratoires aux entreprises, le montant des pénalités qu'il encourt est égal au montant des intérêts moratoires qui lui sont imputables, dans la limite du taux légal majoré de 2 points.

9.2.3 - Pénalités en cas de retard dans l'instruction des mémoires en réclamation

Le délai d'instruction des mémoires en réclamation présentés au plus tard lors de la présentation du projet de décompte final, est de 4 semaines à compter de la réception par le maître d'œuvre du mémoire en réclamation de l'entreprise.

Passé ce délai, le maître d'œuvre encourt des pénalités dont le montant par jour calendaire de retard sera fixé dans le cadre des négociations.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE :

10.1- Les avances

10.1.1 - Les avances versées au titulaire

Lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et que le délai d'exécution du marché est supérieur à 2 mois, l'avance prévue à l'article 87 du code des marchés publics 2006 est versée au titulaire, sauf en cas de refus de celui-ci. Cette avance n'est due que sur la part du marché qui n'a pas été sous-traitée.

Le maître d'ouvrage peut également prévoir le versement de cette avance même lorsqu'elle n'est pas obligatoire.

L'opportunité du versement de l'avance entrera dans le cadre des négociations

► Montant de l'avance

Le montant de l'avance est fixé à 5% du montant initial, toutes taxes comprises, du marché si la durée du marché est égale ou inférieure à 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le pourcentage mentionné ci-dessus peut dépasser les 5% sans pouvoir excéder les 30%. La fixation du taux entrera dans les négociations

Le paiement de cette avance intervient dans le délai d'un mois à compter de la notification du marché.

Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire, au titre du marché, atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées. Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises, des prestations qui lui sont confiées.

10.1.2 - Les avances versées aux sous-traitants

Une avance est versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiant du paiement direct, dans les conditions prévues aux articles 87 à 90 du code des marchés publics 2006.

Le titulaire transmet immédiatement au maître d'ouvrage la demande de versement émise par le sous-traitant.

Les modalités de calcul et de remboursement de l'avance sont fixées à l'article 115-2° du code des marchés publics 2006.

10.2 – Les acomptes

10.2.1 - Montant de l'acompte

Le règlement des sommes dues au maître d'œuvre fait l'objet d'acomptes périodiques calculés à partir de la différence entre deux décomptes périodiques successifs. Chaque décompte est lui-même établi à partir d'un état périodique des prestations exécutées dans les conditions ci-après.

► Etat périodique

L'état périodique, établi par le maître d'œuvre, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments de la mission. Il sert de base à l'établissement, par le maître d'œuvre, du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

► Projet de décompte périodique

Pour l'application des articles 12 et 12 bis du CCAG-PI, le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage son projet de décompte périodique par lettre recommandée avec avis de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Décompte périodique

Le décompte périodique établi par le maître d'ouvrage correspond au montant des sommes dues, du début du marché à l'expiration de la période correspondante, ce montant étant évalué en prix de base hors TVA.

Il est établi à partir du projet de décompte périodique en y indiquant successivement :

- l'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées
- les pénalités éventuelles pour retard de présentation par le maître d'œuvre des documents d'études et calculées conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

► Acompte périodique

Le montant de l'acompte périodique à verser au maître d'œuvre est déterminé par le maître d'ouvrage qui dresse à cet effet un état faisant ressortir :

- 1) le montant du décompte périodique, déduction faite du montant du décompte précédent,
- 2) l'incidence de la TVA,
- 3) l'incidence de la variation des prix,
- 4) le montant total de l'acompte à verser qui est égal à la somme des montants des 1°, 2° et 3° ci-dessus, éventuellement augmentée des intérêts moratoires dus au maître d'œuvre.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre l'état d'acompte. S'il modifie le projet de décompte périodique du maître d'œuvre, il joint le décompte modifié.

10.2.2 - Modalités de règlement de l'acompte

► La demande d'acompte

Le maître d'œuvre envoie au maître d'ouvrage, son projet de décompte, accompagné d'une demande de paiement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou le lui remet contre récépissé dûment daté.

► Echancier de paiement des acomptes

Les acomptes sont versés chaque mois, au fur et à mesure de l'avancement de la mission, conformément à l'article 91 du code des marchés publics 2006, et dans la limite de l'échancier ci-dessous.

| Eléments de mission | Exigibilité de l'acompte |
|--|--|
| Etudes d'avant projet sommaire | 80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage |
| Etudes d'avant projet définitif | 80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage |
| Etudes de projet | 80% à la remise du dossier 20% à l'approbation du maître d'ouvrage |
| Assistance pour la passation des contrats de travaux | 50% à la remise du DCE 30% à la remise du rapport d'analyse des offres 20% après la mise au point des marchés de travaux |
| Etudes d'exécution | au prorata de l'avancement de la mission |
| Etudes de synthèse | au prorata de l'avancement de la mission |
| VISA | au prorata de l'avancement de la mission |
| Direction de l'exécution des contrats de travaux | 90% $\frac{DET}{n}$ n étant le nombre de mois correspondant à la période de préparation du chantier + le nombre de mois de chantier 10% à la remise du décompte général définitif |
| Assistance aux opérations de réception | 65 % au prorata des réceptions effectuées avec réserves 15 % à la levée des réserves 15 % à la remise du dossier des ouvrages exécutés 5% à la fin du délai de garantie de parfait achèvement |

10.3 – Le solde

Après constatation de l'achèvement de sa mission dans les conditions prévues à l'article 7.8 du présent CCAP, le maître d'œuvre adresse au maître d'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

► Décompte final

Le décompte final définissant la rémunération en prix de base, hors TVA, due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission, établi par le maître d'ouvrage, comprend :

- 1) le forfait de rémunération figurant au projet de décompte final établi par le maître d'œuvre
- 2) la pénalité en cas de dépassement du seuil de tolérance sur le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le maître d'ouvrage
- 3) les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au maître d'œuvre conformément à l'article 9.2 du présent CCAP.

► Décompte général - Etat du solde

Le maître d'ouvrage établit le décompte général dans un délai maximum de **15 jours**.

Le décompte général comprend :

- 1) le décompte final ci-dessus
- 2) la récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître d'ouvrage
- 3) le montant en prix de base, hors TVA, du solde. Ce montant est la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ($3^{\circ} = 1^{\circ} - 2^{\circ}$)
- 4) l'incidence de la TVA
- 5) l'incidence de la variation des prix appliquée sur le montant du solde (3°)
- 6) l'état du solde à verser au maître d'œuvre (montant du solde + TVA + incidence de la révision)
- 7) la récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général
- 8) le montant des intérêts moratoires éventuellement versés.

Le maître d'ouvrage notifie au maître d'œuvre le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif après acceptation (signature) par le maître d'œuvre.

10.4 – Délai de paiement

Le délai global de paiement des avances, acomptes, soldes et indemnités est fixé conformément au décret n°2008-1355 du 19 décembre 2008 – art. 35.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le sous-traitant, des intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux applicable est celui de l'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires commencent à courir, majoré de deux points.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception par le maître d'ouvrage de la demande de paiement.

ARTICLE 11 : ASSURANCES

11.1 – Maître d'ouvrage

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé par le maître d'œuvre de l'obligation de souscrire, avant l'ouverture du chantier, une assurance de dommages à l'ouvrage, *dans les cas et limites définis aux articles L. 242-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*. Cette assurance couvre les dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage construit ou qui le rendent impropre à sa destination, et qui, en principe, sont apparus après l'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement. *Elle s'applique aux ouvrages existants (c'est-à-dire aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et appartenant au maître d'ouvrage) qui, totalement incorporés dans les travaux de réutilisation ou de réhabilitation, en deviennent techniquement indivisibles.*

Le maître d'ouvrage déclare avoir été informé en outre de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires couvrant notamment :

- les dommages subis par l'ouvrage pendant l'exécution des travaux
- les dommages subis par les *ouvrages existants, qui ne relèvent pas de l'assurance de dommages à l'ouvrage définie au premier alinéa ci-avant, et qui résultent* de l'exécution des travaux
- les dommages causés aux avoisinants du fait de l'exécution des travaux (c'est-à-dire causés aux bâtiments voisins ou aux parties du bâtiment existant avant l'ouverture du chantier et n'appartenant pas au maître d'ouvrage).

Par ailleurs, lorsque l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage est maintenue pendant l'exécution des travaux, le maître d'ouvrage déclare avoir été informé :

- de la possibilité d'assurer la responsabilité qu'il encourt du fait des dommages résultant de l'utilisation de tout ou partie de l'ouvrage
- de la nécessité de vérifier que cette utilisation est bien prise en compte par les assurances de responsabilité des entrepreneurs.

11.2 – Maître d'œuvre

Le maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) assume l'ensemble de ses responsabilités professionnelles encourues du fait de tous dommages corporels, matériels ou immatériels. Il assume en particulier celles qui découlent des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 2270 du code civil dans les limites de la mission qui lui est confiée. Il est assuré contre les conséquences pécuniaires de ces responsabilités par le contrat d'assurance désigné à l'acte d'engagement.

Ce contrat d'assurance est conforme à l'obligation d'assurance *définie aux articles L. 241-1 et L. 243-1-1 du code des assurances*, ainsi qu'aux clauses types énoncées à l'annexe I de l'article A 243-1 du même code. Pour les architectes, il est conforme aux exigences de l'article 16 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture.

L'attestation d'assurance professionnelle du maître d'œuvre (contractant unique ou chaque contractant) est jointe au présent contrat. Le cas échéant, une attestation d'assurance professionnelle est fournie chaque année, jusqu'à celle au cours de laquelle la mission est achevée.

ARTICLE 12 : PROPRIETE INTELLECTUELLE

12.1 – Maître d'ouvrage

La propriété intellectuelle trouve son fondement dans les articles L 111-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle. Sont ainsi protégés du seul fait de leur création : les plans, croquis, maquettes et ouvrages conçus par l'architecte, qu'ils aient fait ou non l'objet d'un contrat de maîtrise d'œuvre.

L'architecte, auteur initial de l'œuvre, jouit du droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre. Ce droit est attaché à sa personne. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Au titre de son droit moral, il a notamment le droit de s'opposer à la modification de son œuvre en cas de dénaturation.

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats et précisant les droits respectifs du maître de l'ouvrage et du maître d'œuvre en la matière est l'option B, telle que définie aux articles B 25 suivants du C.C.A.G.-PI.

ARTICLE 13 : DIFFERENTS ET RESILIATION

13.1 – Règlement amiable des différends

13.1.1 - Conciliation par un tiers

En cas de différend portant sur le respect des clauses du présent marché, les parties conviennent de saisir pour avis la Commission de Conciliation avant toute procédure judiciaire.

Cette saisine intervient sur l'initiative de la partie la plus diligente.

13.1.2 - Saisine du comité consultatif de règlement amiable

A défaut de parvenir à un accord amiable, et avant de saisir la juridiction compétente, pour les litiges nés de l'exécution du marché, les parties peuvent convenir de saisir le comité consultatif de règlement amiable qui est chargé de trouver une solution amiable et équitable (conformément à l'article 127 du code des marchés publics 2006).

13.2 – Résiliation du marché

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au CCAG-PI avec les précisions suivantes :

13.2.1 - Résiliation sur décision du maître d'ouvrage

Si le maître d'ouvrage décide la cessation définitive de la mission du maître d'œuvre sans que ce dernier ait manqué à ses obligations contractuelles, sa décision doit être notifiée conformément au chapitre 7 du CCAG-PI et la fraction de la mission déjà accomplie est rémunérée sans abattement.

Dans ce cas de résiliation, l'indemnisation est fixée à 4% du montant HT de la partie résiliée du marché

ccap

Toutefois et en cas d'application de la clause d'arrêt exécution prévue à l'article 39.6 du CCAG-PI, la décision de résilier le marché ne donne lieu au versement d'aucune indemnité.

13.2.2 – Résiliation sur demande du maître d'œuvre

Conformément CCAG-PI, si le maître d'œuvre rencontre des difficultés imprévisibles dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant du marché, il peut en demander la résiliation au maître d'ouvrage. Les prestations réalisées sont réglées sans abattement.

13.2.3 – Résiliation aux torts du maître d'œuvre

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévus au chapitre 7 du C.C.A.G.-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le maître d'œuvre et acceptées par le maître de l'ouvrage est rémunérée avec un abattement de 10 %. Toutefois dans le cas de résiliation suite au décès ou à l'incapacité civile du titulaire, les prestations sont réglées sans abattement.

13.3 – Juridiction compétente :

Tout contentieux pouvant intervenir lors de l'exécution du présent marché relève de la compétence du Tribunal Administratif de Melun.

ARTICLE 14 : DEROGATIONS AU CCAG-PI :

L'article 7.4.1 du présent CCAP déroge à l'article 32.2 du CCAG-PI
L'article 12 du présent CCAP déroge aux articles 19 à 31 du CCAG-PI

Fait à Le
Le Maître d'ouvrage,

Lu et approuvé par le MAITRE D'ŒUVRE :

Fait à Le